Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°118/2012

<u>Contrôle annuel 2011</u>
ASBL TV Wallonie
Service TV Wallonie

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL au cours de l'exercice 2011 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « TV Wallonie ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir pas contribué à la production d'œuvres audiovisuelles durant l'exercice 2011. L'examen de son bilan permet de constater qu'il n'a pas atteint le chiffre d'affaires de 364.747€. Conformément au décret, son obligation de contribuer est nulle dans ce cas.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur produisant lui-même toutes ses vidéos de reportages portant sur la culture, le tourisme, le social et le sport, l'ensemble du contenu est européen.

L'éditeur déclare que « *TV Wallonie a pour objectif premier la volonté d'être la vitrine de référence de cette authentique région au cœur de l'Europe qu'est la Wallonie. TV Wallonie peut dès lors se définir comme un média francophone tout public contribuant à la promotion du patrimoine culturel, du folklore, des industries, du savoir-faire et de l'identité wallonne* ».

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (…) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (…) *Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3*(…).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Il ne déclare pas de modification comparativement aux informations communiquées dans le cadre de sa déclaration dont le Collège a accusé réception le 9 décembre 2010, hormis le changement de dénomination du service anciennement appelé « City Liège Télévision », comme cela avait été d'ores et déjà communiqué par l'éditeur à la suite de sa déclaration initiale.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare ne pas avoir conclu d'accords avec les ayants droits, étant donné qu'il n'utilise pas de musique liée à des droits d'auteur et qu'il est par ailleurs son propre producteur de vidéos. Il déclare par ailleurs qu'il a l'intention de « *refaire une nouvelle demande de partenariat avec la Sabam* » en vue d'un « *document officiel* ».

A notre demande du 27/07/2012 de nous communiquer les résultats de cette demande, l'éditeur nous transmet en date du 12/10/2012 son échange de courrier avec la Sabam et déclare avoir l'intention de « *travailler au cas par cas* » et qu'en cas de changement vers une web TV en flux ou un agrandissement du service sous sa forme actuelle de vidéos à la demande, il envisagerait de reprendre contact avec la Sabam pour une formule forfaitaire.

Eu égard aux informations variées transmises par la société de gestion à l'éditeur et après vérification du CSA, cette décision de l'éditeur semblait refléter une incompréhension réciproque des attentes de la Sabam pour les services de médias audiovisuels tels que TV Wallonie, et de l'éditeur.

Dès lors, le document « tarif pour le streaming à la demande » a été communiqué à l'éditeur en date du 15/10/2012, ainsi que le document à remplir afin que la société de gestion puisse évaluer la rémunération annuelle due par l'éditeur, sur base du « *tarif pour une exploitation modeste du répertoire* ».

L'éditeur nous informe avoir « *fait la demande pour un contrat de 15 minutes de musique par année, en streaming* » et nous communique ensuite sa facture de la Sabam couvrant la période du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2013.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare que TV Wallonie « *reste une web TV pour tout public* ». En effet, il déclare ne proposer aucun reportage ou émission destinés aux adultes. Par ailleurs, l'éditeur déclare qu'il « *interdit toutes images, reportages et publicités avec violence, sexe et toute intention douteuse de manipulation* ».

Après vérification, l'obligation est respectée.

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'ASBL TV Wallonie a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Wallonie a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012